

UNE APPLICATION DE L'ÉQUITÉ CANONIQUE: LA DÉCRÉTALE "PER TUAS" ET L'ADMISSION DES TÉMOINS CRIMINELS CONTRE LES SIMONIAQUES

Une décrétale qui n'a pas toujours retenu l'attention comme il aurait été souhaitable (1), est celle consacrée par Innocent III à l'admission des témoins criminels au cas de simonie (2). Et pourtant, dès les premiers décrétalistes est soulignée à son propos l'opposition, déjà marquée d'ailleurs par le pontife lui-même, entre "temperantia aequitatis" et "rigor iuris" (3). Au surplus, l'Hostiensis la rapprochera de la décrétale "Ex parte" (4). Quel meilleur exemple trouver en effet d'une application de l'équité à un cas particulier, et du souci que doit avoir le juge d'inspirer ses décisions des principes de justice et d'humanité? (5).

Cet exemple est d'autant plus intéressant qu'il constitue l'aboutissement d'une évolution doctrinale remontant au Décret. Gratien, en effet, ne traite pas ex professo le problème de l'admission des témoins criminels au cas de simonie; il faudra s'attacher aux principes formulés par lui, et recourir également aux règles de la législation séculière et de l'analogie. Les décrétales "Quamvis ad abolendam", "Licet Heli" et "Per tuas" permettront à Clément III d'abord, puis à Innocent III de se prononcer en faveur de certaines solutions, et d'en écarter d'autres. Dans la décrétale "Testimonium" enfin, Grégoire IX apportera certaines précisions qui faciliteront

(1) E. WOHLHAUPTER n'en fait pas mention, pas plus que de la décrétale "Licet Heli" qu'elle a pour objet d'expliquer; cf. *Aequitas canonica* Paderborn, 1931, pp. 62-67; 68-71.

(2) X. V. 3, *De simonia*, c. 32, *Per tuas*.

(3) En particulier aux mots: *distinguenda, tales et taliter*.

(4) *Lectura in quinque libros decretalium* Venise, 1512. Il dit dans le commentaire de cette décrétale, n. 13, au mot *taliter*: "...ipsa instructoriam et arbitriam iudicamus, s. de trans. c. *in* Le Panormitan devait d'ailleurs souligner d'un mot toute l'influence qu'elle a exercée en déclarant: cum hac (sc. Hostiensis) opinione transeunt doctores communiter; à quoi il ajoute: sequendo opinionem Hostiensis nimis esset larga iudicis potestas in hoc iure relaxando et restringendo (*Commentarium in quinque libros decretalium*, 1588, Venise, *ibid.*, n. 13).

(5) Une prochaine étude envisagera un autre point abordé lui aussi par la même décrétale sans en constituer l'objet principal; alors que nous rechercherons maintenant à quelles conséquences aboutit la "temperantia aequitatis", nous essaierons de préciser quand il y a lieu à une procédure de ce genre par opposition à l'*ordo iuris* à suivre strictement.